

Consultation publique

Le 30 novembre 2009

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie sur les terminaux méthaniers d'Elengy

La présente consultation publique porte sur les deux sujets suivants :

- la procédure d'appel au marché lancée par la société Elengy pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin ;
- les règles de mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu ».

Partie I : la procédure d'appel au marché lancée par la société Elengy pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin

Le 14 octobre 2009, Elengy a publié sur son site internet une première version du Mémoire d'information préliminaire concernant l'appel au marché pour la souscription de capacités sur le terminal de Fos Tonkin. Le Mémoire d'information préliminaire a été mis à jour à deux reprises à la suite des premiers échanges entre Elengy, les expéditeurs ayant signé l'accord de confidentialité et la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La dernière version du Mémoire d'information datant du 25 novembre 2009 est accessible sur le site internet d'Elengy et est également jointe à la présente note de consultation publique (cf. annexe A).

Le Mémoire d'information précise en particulier les conditions de qualification à l'appel au marché de Fos-Tonkin, les modalités d'allocation des capacités, les principales étapes à entreprendre par les parties intéressées et le calendrier indicatif de l'appel au marché.

La présente consultation publique a pour objectif d'interroger les acteurs du marché sur le Mémoire d'information préliminaire publié par Elengy, ainsi que sur deux propositions complémentaires envisagées par la CRE :

- le traitement des éventuels dépassements de coûts et de délais ;
- l'introduction d'un système de capacités restituables.

Partie II : les règles de mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu »

Le service « continu » est l'un des services proposés par les opérateurs de terminaux méthaniers régulés français, s'adressant aux expéditeurs déchargeant sur un terminal méthanier 10 cargaisons ou plus, en moyenne sur l'année.

Les règles opérationnelles associées au service « continu », telles que décrites dans le contrat d'accès aux terminaux méthaniers d'Elengy, sont conçues pour un fonctionnement du terminal méthanier avec un seul utilisateur en service « continu ».

Le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin au-delà de 2014 ainsi que la proposition de GDF Suez de restituer sur le terminal méthanier de Montoir des capacités au marché allant jusqu'à 2 Gm³/an¹, pourraient conduire à avoir sur un même terminal plusieurs expéditeurs en service « continu ».

C'est pourquoi Elengy a constitué en septembre 2009 un groupe de travail visant à proposer des règles de mutualisation du stock et des émissions du terminal entre plusieurs clients en service « continu ».

La présente consultation publique a pour objectif d'interroger les acteurs du marché sur les principes de mutualisation des émissions proposés par le groupe de travail (cf. annexe B).

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin de chaque partie du présent document, **au plus tard le vendredi 18 décembre 2009.**

¹ Communication de la Commission Européenne du 9 juillet 2009 relative à l'affaire COMP/B-1/39.316
1/16

Sommaire

Partie I : La procédure d'appel au marché lancée par la société Elengy pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin

I. Le cadre réglementaire	3
1) Le tarif d'accès aux terminaux méthaniers	3
2) Les conditions d'accès au réseau de transport pour les expéditeurs détenant des capacités de regazéification	4
II. Consultation sur le Mémoire d'information préliminaire d'Elengy	6
1) Le calendrier de l'appel au marché	6
2) Le test économique et la visibilité tarifaire	7
3) Les règles d'allocation	9
4) La contribution incitative	10
III. Questions	11

Partie II : Les règles de mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu »

I. Le cadre réglementaire	12
II. Consultation sur la mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu »	12
1) Répartition des émissions entre clients en service « continu »	13
2) Gestion du stock de chaque expéditeur en service « continu »	13
3) Autorisation de découvert	13
4) Modalités de compensation des émissions	14
III. Questions	15

Annexes	16
----------------	-----------

Liens utiles	16
---------------------	-----------

Partie I : La procédure d'appel au marché lancée par la société Elengy pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin

Le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos-sur-Mer sur la façade méditerranéenne et exploité par Elengy, peut recevoir des navires méthaniers de classe Medmax transportant jusqu'à 75 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL).

Ce terminal dispose actuellement de capacités de regazéification de 7 Gm³/an. Ce niveau passera à 5,5 Gm³/an une fois que le terminal de Fos Cavaou sera entré en service. Son exploitation commerciale est actuellement programmée jusqu'à la fin de l'année 2014. A partir d'octobre 2014, aucune capacité n'est commercialisée.

En outre, au-delà de 2014, deux des trois réservoirs du terminal méthanier de Fos Tonkin seront démantelés et les installations devront être rénovées afin de garantir une émission minimale de 3 Gm³/an.

Pour maintenir les capacités de regazéification à 5,5 Gm³/an ou pour les porter à 7 Gm³/an, le terminal nécessite des investissements lourds (construction d'une nouvelle cuve, rénovation de l'appontement et d'autres équipements) estimés, à ce jour, respectivement à 340 M€ et à 430 M€.

Dans ce cadre, Elengy lance un appel au marché pour souscrire des capacités sur le terminal de Fos Tonkin à hauteur de 7 Gm³/an et pour une durée allant jusqu'à 20 ans.

En fonction des résultats de l'appel au marché, Elengy sera amené à décider de lancer ou non les investissements nécessaires au maintien de l'exploitation des capacités du terminal méthanier de Fos Tonkin.

La présente consultation publique a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs du marché sur les conditions de déroulement de l'appel au marché proposées dans le Mémoire d'information préliminaire publié par Elengy le 25 novembre 2009 sur son site internet (cf. annexe A). Plus particulièrement, il est demandé aux acteurs de marché de se prononcer sur les principes de qualification et sur les règles d'allocation de capacités.

A la suite de cette consultation publique, la CRE prendra, début 2010, une délibération sur les conditions de l'appel au marché pour le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin.

Afin de donner un maximum de visibilité aux acteurs du marché, la délibération de la CRE interviendra avant la publication du Mémoire d'information définitif par Elengy, soit au plus tard le 21 janvier 2010.

I. Le cadre réglementaire

En application de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée relative au marché du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie, le terminal de Fos Tonkin est régulé et, dans la mesure où Elengy n'a pas exprimé la volonté de demander une exemption au titre de l'article 7-1 de la loi précitée, le projet de pérennisation du terminal est également soumis à un régime régulé.

1) Le tarif d'accès aux terminaux méthaniers

L'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 prévoit que « *les propositions motivées de tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié sont transmises par la Commission de régulation de l'énergie aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, notamment à la demande des opérateurs* ».

L'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers (dit tarifs « ATTM3 ») précise qu'un tarif, spécifique à chaque terminal méthanier, s'appliquera sur 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2010 pour les terminaux méthaniers de Fos Tonkin et de Montoir et dès sa mise en service pour le terminal méthanier de Fos Cavaou.

Ces nouveaux tarifs introduisent des principes favorables au développement de nouvelles capacités de regazéification : l'exposé des motifs de la proposition tarifaire de la CRE précise que : « [...] pour répondre

au besoin de visibilité nécessaire aux prises de décisions d'investissements ou d'engagements à long terme, la CRE propose les principes tarifaires suivants :

- le mode de calcul du taux de rémunération est fixé pour 20 ans, sous la forme d'une formule égale au taux de base applicable aux actifs de transport de gaz naturel, pouvant évoluer sur la période en fonction des décisions tarifaires futures relatives à l'acheminement sur les réseaux de transport de gaz, auquel s'ajoute la prime de 200 points de base spécifique au GNL ;
- une prime supplémentaire de 200 points de base est accordée pendant 10 ans.

Ces principes s'appliquent aux extensions des terminaux méthaniers existants et aux nouveaux terminaux, qui seront décidés après l'entrée en vigueur de ces tarifs, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement approuvées par la CRE. »

Conformément à ces règles et afin de donner un maximum de visibilité aux acteurs du marché, la délibération de la CRE interviendra avant la publication du Mémoire d'information définitif par Elengy, soit au plus tard le 21 janvier 2010.

A l'issue de l'allocation des capacités, la CRE délibérera au plus tard fin 2010 sur l'application ou non à ce projet des principes tarifaires évoqués ci-dessus et proposera un dispositif concernant le traitement des éventuels dépassements de coûts ou de délai.

2) Les conditions d'accès au réseau de transport pour les expéditeurs détenant des capacités de regazéification

L'arrêté du 6 octobre 2008 approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel (dits tarifs « ATRT4 »), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009, définit les règles s'appliquant aux interfaces entre les réseaux de transport et les terminaux méthaniers (ou PITTM : points d'interface transport terminal méthanier) :

- règle d'attribution automatique des capacités d'entrée sur le réseau de transport en fonction des capacités de regazéification détenues :
« La détention de capacités de regazéification au niveau d'un terminal méthanier entraîne l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport correspondantes, pour la même durée et le même niveau » ;
- test économique pour les investissements liés au raccordement entre un terminal méthanier et le réseau de transport :
« Ce test économique repose sur le principe que les recettes générées par les souscriptions de capacités d'entrée sur le réseau de transport à partir du terminal méthanier doivent permettre de couvrir le coût des ouvrages à réaliser entre le terminal et le cœur du réseau de transport, sur une période de 20 ans.

Si ce pré-requis n'est pas respecté, alors le terme d'entrée sur le réseau de transport à partir du terminal méthanier sera augmenté ou une participation sera demandée par le GRT à l'opérateur du terminal de façon à couvrir le coût des ouvrages ».

Selon les premières études de GRTgaz, aucun investissement de raccordement ne serait nécessaire pour le terminal de Fos Tonkin, la canalisation actuelle raccordant le terminal au cœur de réseau de GRTgaz à Saint-Martin-de-Crau étant suffisante et distincte de celle raccordant le terminal méthanier de Fos Cavaou. En conséquence, il est probable que les futurs utilisateurs du terminal méthanier de Fos Tonkin seront uniquement soumis au tarif d'entrée au point d'interface entre les terminaux méthaniers (PITTM) en vigueur à cette période.

Dans sa délibération du 2 juillet 2009 portant orientations sur l'organisation de l'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et sur les capacités commercialisées dans le cadre du développement des interconnexions gazières avec l'Espagne, la CRE a indiqué que les termes d'entrée sur le réseau de transport au point d'interconnexion (PIR) seraient compris entre 100 et 150 €/MWh/j par an en 2013. A ce stade, la CRE considère que les termes d'entrée aux PITTM, aujourd'hui légèrement inférieurs à ceux des PIR (85 €/MWh/j par an pour le PITTM contre 90 €/MWh/j par an pour le PIR), évolueront probablement de façon semblable à celle des termes d'entrée au PIR.

Le point d'interface entre les terminaux méthaniers de la zone de Fos (PITTM de Fos) et le réseau de transport de GRTgaz, situé à Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône), présente actuellement une capacité ferme d'entrée sur le réseau de transport de 410 GWh/j, adaptée à une émission ferme du terminal de Fos Cavaou de 8,25 Gm³/an et à une émission ferme du terminal de Fos Tonkin de 3 Gm³/an. Toute capacité additionnelle d'entrée au PITTM de Fos nécessitera donc des investissements sur le réseau de transport, dits de cœur de réseau, afin de pouvoir garantir des capacités fermes d'entrée supplémentaires en ce point.

Un projet de développement des capacités de transport sur la liaison Sud-Nord a déjà été lancé par GRTgaz en 2007 (projet ERIDAN). Ce projet, dont le coût est estimé à 500 M€, consiste à doubler l'artère du Rhône via une nouvelle canalisation sur environ 200 km de long, entre Saint-Martin-de-Crau et Saint-Avit (Drôme). Le débat public, organisé par la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) dans le cadre d'une commission particulière (CPDP), a été lancé en juin 2009. Le bilan de la CNDP sera attendu pour fin mars 2010.

A ce jour, le projet ERIDAN n'est pas décidé par GRTgaz. Cependant, si au moins l'un des projets de terminaux méthaniers dans le Sud (Fos Faster ou Fos Tonkin) ou le projet de liaison entre la France et l'Espagne par l'est des Pyrénées (MidCat) se réalisait, alors le projet ERIDAN serait nécessaire au bon fonctionnement du réseau.

Les dossiers des deux projets de terminaux méthaniers de Fos Faster et de Fos Tonkin ont été déposés en octobre 2009 auprès de la CNDP. Par ailleurs, un appel au marché concernant l'axe Est des interconnexions gazières franco-espagnoles est prévu au premier trimestre 2010.

II. Consultation sur le Mémorandum d'information préliminaire d'Elengy

L'objectif de cette partie est de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les principaux thèmes exposés dans le Mémorandum d'information préliminaire publié par Elengy sur son site internet le 25 novembre 2009 (cf. annexe A).

Deux scénarios de pérennisation sont envisagés par Elengy :

- un « projet haut » permettant de commercialiser des capacités à hauteur de 7 Gm³/an ;
- un « projet bas » permettant de commercialiser des capacités à hauteur de 5,5 Gm³/an.

Le processus d'appel au marché proposé par Elengy prévoit 3 étapes principales :

1. qualification des souscripteurs inscrits au processus d'appel au marché ;
2. allocation des capacités :
 - soumission et simulation d'allocation des demandes de souscription non engageantes ;
 - soumission et allocation des demandes de souscription engageantes ;
 - attribution des capacités et conclusion des accords de souscription ;
3. décision d'engager le projet de pérennisation du terminal de Fos Tonkin.

1) *Le calendrier de l'appel au marché*

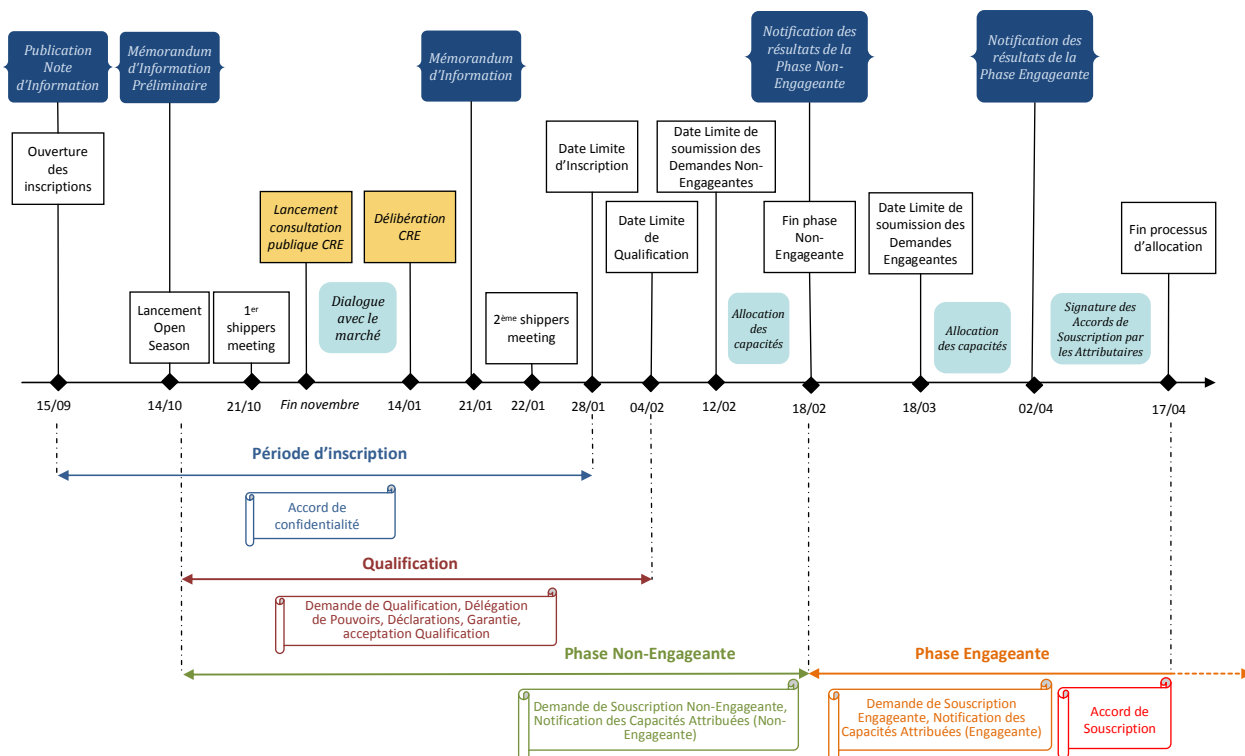
Conformément aux principes de bonnes pratiques sur les appels au marché publiés par l'EREGG (GGPOS), et dans le souci de respecter son calendrier d'investissement, Elengy décompose son appel au marché en une phase non engageante et une phase engageante.

Phase non engageante :

Cette phase de 4 mois a débuté le 14 octobre 2009, les demandes non engageantes pouvant être soumises jusqu'au 12 février 2010. Elle permettra à Elengy de pré-dimensionner, via un test économique, son projet de pérennisation et d'ajuster, si besoin, les principes d'allocation de la phase engageante, qui seront validés par une délibération de la CRE en janvier 2010.

Phase engageante :

Cette phase de 2 mois débutera le 18 février 2010, les demandes engageantes pouvant être soumises jusqu'au 18 mars 2010. Sur la base du retour d'expérience acquis au cours de la phase non engageante, si les règles d'allocation de capacités s'avèrent être défailtantes, de nouvelles règles d'allocation valables pour la phase engageante seront validées par une autre délibération de la CRE.



Q1 *Considérez-vous acceptable le calendrier de la procédure d'appel au marché proposé par Elengy ?*

2) Le test économique et la visibilité tarifaire

i. Le test économique

Elengy propose de sélectionner le scénario du projet (« projet haut » ou « projet bas ») via un test économique reposant sur le principe que le tarif unitaire prévisionnel de regazéification ne doit pas dépasser 1,5 €/MWh en euros courants.

Dans ses hypothèses tarifaires, Elengy a supposé que la prime de 200 points de base pendant 10 ans lui serait accordée.

Selon ces hypothèses, le test est positif :

- lorsque les souscriptions sont en moyenne supérieures à environ 85 % des capacités du « projet haut » ;
- lorsque les souscriptions sont en moyenne supérieures à environ 95 % des capacités du « projet bas ».

A l'issue de la phase non engageante, ce test permettra à Elengy de choisir de lancer la phase engageante sur la base du projet haut ou du projet bas.

A l'issue de la phase engageante, le test économique permettra à Elengy, en fonction du volume des demandes de souscription reçues : soit de maintenir le projet choisi en phase non engageante, soit de revoir le dimensionnement du projet (en passant du « projet haut » au « projet bas » ou réciproquement).

Si lors de la phase engageante, le test économique ne satisfait aucun projet, alors Elengy envisage deux cas de figure :

1. « Si la somme des profils alloués représente en moyenne une capacité supérieure à 36 000 GWh/an, Elengy consultera les Souscripteurs Qualifiés ayant remis des Demandes de Souscription Engageantes pour étudier comment envisager la pérennisation des capacités du terminal de Fos-Tonkin dans ce cas » ;

A l'issue de cette phase de négociation, les souscripteurs qualifiés ayant remis des demandes engageantes auront la possibilité, soit de se retirer du processus, soit de remettre des nouveaux

profils de souscription en précisant également quel serait le seuil tarifaire auquel ils seraient prêts à s'engager. Le classement de ces profils sera alors soumis aux mêmes règles d'allocation que celles appliquées lors de la phase engageante.

2. « Si la somme des profils alloués représente en moyenne une capacité inférieure à 36 000 GWh/an, Elengy clôt la procédure d'appel au marché et reviendra ultérieurement vers le marché avec un nouveau projet adapté lorsque les circonstances seront plus favorables. »

Q2 Que pensez-vous du niveau des seuils de souscriptions pris par Elengy pour son test économique ?
Que pensez-vous du critère de tarif unitaire maximal indicatif à 1,5 €/MWh ?

Q3 Que pensez-vous de l'ouverture d'une phase de discussion entre Elengy et les souscripteurs potentiels ayant remis des offres engageantes si aucun projet n'est validé par le test économique ?

ii. Dispositif envisagé par la CRE concernant les éventuels dépassements de coûts et de délai

Elengy a d'ores et déjà annoncé que des investissements lourds seront nécessaires pour permettre la pérennisation du terminal de Fos Tonkin.

A ce stade du projet, les prévisions des montants de l'investissement communiqués par Elengy sont de :

- 430 M€ pour le « projet haut » ;
- 340 M€ pour le « projet bas ».

Elengy mentionne dans son Mémoire d'information préliminaire le décret n°2005-1616 du 20 décembre 2005 selon lequel : « Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont déterminés, selon les modalités prévues à l'article 7 de la loi du 3 janvier 2003 susvisée, pour chaque exploitant, en fonction de l'ensemble de ses charges d'exploitation et de ses coûts d'investissement ».

Elengy considère que le tarif doit couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et des charges de capital, quel que soit le montant d'investissement engagé.

Le tarif réellement appliqué aux utilisateurs sera donc sensible aux évolutions d'hypothèses concernant en particulier le niveau des investissements, des charges d'exploitation, des volumes de souscription et de la date de mise en service.

Cela signifie qu'en cas de dérive de coûts ou de calendrier de réalisation du projet, le surcoût engendré serait intégralement supporté par les utilisateurs du terminal méthanier.

En conséquence, pour sensibiliser l'opérateur du terminal à ne pas dépasser la trajectoire d'investissement retenue pour définir le seuil tarifaire de 1,5 €/MWh, la CRE envisage de préciser le traitement des dépassements de planning et de coûts par rapport à la trajectoire d'investissements retenue :

- si les investissements réels dépassent la trajectoire de coûts retenue et si ce dépassement n'est pas lié à un cas de force majeure, les coûts au-delà du montant prévisionnel ne bénéficieraient pas de la prime de 200 points de base prévue dans le cadre de la visibilité tarifaire ;
- en outre, si le projet prend du retard, les immobilisations en cours ne donneront plus lieu à une rémunération au-delà de l'année de leur mise en service prévisionnelle.

Q4 Que pensez-vous du cadre de rémunération envisagé par la CRE s'appliquant aux dépassements de coûts et de délai ?

3) Les règles d'allocation

i. Les règles d'allocation envisagées dans le Mémoire d'information préliminaire

Dans son Mémoire d'information préliminaire, Elengy définit les principes de qualification et d'allocation envisagés. Les règles définitives d'allocations appliquées aux deux phases feront l'objet d'une délibération de la CRE prévue début janvier.

Si, à la suite de l'analyse de la phase non engageante, il s'avère nécessaire d'adapter les règles d'allocation, alors une nouvelle délibération de la CRE interviendra avant le début de la phase engageante.

Une fois qualifiés pour la phase non engageante, les souscripteurs sont invités à soumettre des demandes de souscriptions. Une demande de souscription est composée d'un maximum de 10 profils de capacités.

Chaque profil de capacité est caractérisé par :

- une date de démarrage fixée au 1^{er} octobre 2014 ;
- une durée, exprimée en période d'une année chacune, strictement positive et inférieure ou égale à 20 périodes d'une année ;
- une capacité au moins égale à 5 TWh/an ;
- un nombre de déchargements annuel.

La méthode de classement des profils de demande envisagée par Elengy est fondée sur 3 critères de priorité :

- priorité n°1 : durée du profil (de 1 à 20 ans), les demandes les plus longues étant prioritaires ;
- priorité n°2 : les profils dont le ratio [volume annuel déchargé/nombre de touchés] est supérieur à 400 GWh ;
- priorité n°3 : les profils supérieurs à 10 TWh/an sont de même priorité. Les profils compris entre 5 TWh/an et 10 TWh/an sont triés par ordre décroissant de volume.

Si au terme de ce classement il reste des profils ex-æquo après application des critères de priorité décrits ci-dessus, un tirage au sort entre ces profils sera réalisé par Elengy, sous contrôle de l'Huissier.

Elengy indique que ces critères ont été établis afin de :

- concernant la priorité n°1 : maximiser l'utilisation du terminal méthanier et donc la probabilité d'une décision d'investissement positive ;
- concernant la priorité n°2 : optimiser l'utilisation du seul appontement de Fos-Tonkin ;
- concernant la priorité n°3 : encourager les souscriptions continues de tailles adaptées à une exploitation souple du terminal.

Q5 *Pensez-vous que les règles d'allocation proposées par Elengy sont transparentes, non discriminatoires et adaptées aux spécificités du terminal méthanier de Fos Tonkin ?*

Q6 *Que pensez-vous du seuil de souscription minimal de 5 TWh/an proposé par Elengy ?*

ii. Introduction d'un système de capacités restituables envisagée par la CRE

Dans le processus d'allocation, Elengy traite le cas d'une demande d'un même souscripteur supérieure aux 2/3 de la capacité totale du projet retenu de la manière suivante :

« Au cas où, au cours du processus d'allocation, un souscripteur qualifié se verrait allouer plus des deux tiers de la capacité totale proposée (« Capacité Maximale Allouable ») et que des Profils de même Durée ne se soient pas vu allouer l'entièreté de la capacité demandée, le Profil de ce souscripteur dépassant la Capacité Maximale Allouable est classé le moins prioritairement parmi ces Profils de même Durée. »

Cette règle implique que si un souscripteur a une demande qui dépasse les 2/3 de la capacité totale du terminal pour une durée plus longue que celle proposée par les autres souscripteurs, il sera considéré comme prioritaire et Elengy pourra donc lui allouer les profils excédentaires associés à sa demande.

La détention de plus de 2/3 de la capacité du terminal par un même expéditeur va à l'encontre du principe cité dans la délibération de la CRE du 15 décembre 2003² préconisant « *qu'aucun fournisseur ne puisse avoir accès à plus des 2/3 de la capacité d'un nouveau terminal GNL en France* ». Ce principe a également été repris dans les conclusions du groupe de travail sur la régulation des terminaux méthaniers présidé par Colette Lewiner.

En conséquence la CRE pourrait envisager de mettre en place un mécanisme de capacités dites « restituables » s'appliquant aux capacités détenues par un même expéditeur au-delà des 2/3 des capacités du terminal.

Pour tout expéditeur ayant souscrit plus de 2/3 de la capacité annuelle commercialisable du terminal méthanier de Fos Tonkin, la part des capacités souscrites allant au-delà de 2/3 de la capacité annuelle commercialisable serait convertie en capacités restituables.

L'expéditeur détenteur de capacités restituables sur le terminal de Fos Tonkin devra s'engager à restituer une partie ou la totalité de ses capacités restituables afin qu'Elengy puisse les commercialiser, en cas de demande d'un expéditeur tiers ne pouvant pas être satisfaite faute de capacité disponible dans le terminal méthanier de Fos Tonkin.

Selon les principes proposés, un expéditeur tiers pourra souscrire des capacités restituables sur le terminal méthanier de Fos Tonkin :

- sous un préavis compris entre 9 et 12 mois ;
- avec une date de démarrage au 1^{er} octobre de chaque année ;
- sur une durée minimale de 5 ans, dans la limite de la disponibilité de la capacité restituable ;
- sur un volume minimal de 5 TWh/an.

Ces capacités restituables seront soumises au tarif régulé en vigueur sur le terminal de Fos Tonkin.

Q7 *Que pensez-vous du mécanisme de capacité restituable envisagé par la CRE pour le terminal de Fos Tonkin ?*

4) La contribution incitative

Pour maximiser les chances de sélectionner le projet le plus pertinent en dissuadant les souscripteurs de soumettre des demandes non engageantes significativement différentes des demandes engageantes ultérieures, Elengy demande aux souscripteurs qualifiés pour la phase non engageante de s'engager à verser une « contribution incitative » de 100 000 € si les trois conditions suivantes sont remplies :

1. le test économique n'est pas satisfait lors de la phase engageante ;
2. l'écart entre le volume de souscription demandé lors de la phase non engageante et celui demandé lors de la phase engageante est supérieur à 30 % ;
3. les règles d'allocation n'ont pas été significativement modifiées entre la phase non engageante et la phase engageante.

Cela implique que, si le test économique n'est pas satisfait, mais que finalement le projet se réalise (cf. § 2) i), le souscripteur ayant fait une demande engageante s'écartant de plus de 30 % de sa demande non engageante, devra payer la somme de 100 000 €.

Q8 *Considérez-vous pertinentes l'introduction de cette contribution incitative de 100 000 € et les conditions la déclenchant ?*

Q9 *Avez-vous d'autres remarques ?*

² Délibération de la CRE sur le protocole entre Gaz de France et Total, relatif au dénouement de leurs participations conjointes dans CFM et GSO.

III. Questions

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 18 décembre 2009** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz (téléphone : 01 44 50 89 22) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après, **en précisant, le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses** :

- | |
|---|
| <p>Q1 <i>Considérez-vous acceptable le calendrier de la procédure d'appel au marché proposé par Elengy ? (cf. page. 7)</i></p> <p>Q2 <i>Que pensez-vous du niveau des seuils de souscriptions pris par Elengy pour son test économique ? Que pensez vous du critère de tarif unitaire maximal indicatif à 1,5 €/MWh ? (cf. page 8)</i></p> <p>Q3 <i>Que pensez-vous de l'ouverture d'une phase de discussion entre Elengy et les souscripteurs potentiels ayant remis des offres engageantes si aucun projet n'est validé par le test économique ? (cf. page 8)</i></p> <p>Q4 <i>Que pensez-vous du cadre de rémunération envisagé par la CRE s'appliquant aux dépassements de coûts et de délai ? (cf. page 8)</i></p> <p>Q5 <i>Pensez-vous que les règles d'allocation proposées par Elengy soient transparentes, non discriminatoires et adaptées aux spécificités du terminal méthanier de Fos Tonkin ? (cf. page 9)</i></p> <p>Q6 <i>Que pensez-vous du seuil de souscription minimal de 5 TWh/an proposé par Elengy ? (cf. page 9)</i></p> <p>Q7 <i>Que pensez-vous du mécanisme de capacité restituable envisagé par la CRE pour le terminal de Fos Tonkin ? (cf. page 10)</i></p> <p>Q8 <i>Considérez-vous pertinentes l'introduction de cette contribution incitative de 100 000 € et les conditions la déclenchant ? (cf. page 10)</i></p> <p>Q9 <i>Avez-vous d'autres remarques ? (cf. page 10)</i></p> |
|---|

Partie II : Les règles de mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu »

I. Le cadre réglementaire

L'arrêté du 20 octobre 2009 approuvant le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers (dit tarif « ATTM3 ») définit les services de regazéification de base offerts sur les trois terminaux méthaniers régulés français :

« **Service d'émission continue** : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant sur un terminal dix cargaisons ou plus, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, l'opérateur assure une émission continue sur la période contractuelle et aussi régulière que possible pour l'utilisateur, en fonction du programme global de déchargement du terminal [...].

Service d'émission en bandeau de 30 jours :

- **service « bandeau »** : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au plus une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement ;
- **service « spot »** : ce service est destiné aux déchargements de cargaisons sur un mois m donné, souscrits après le 20^{ème} jour du mois $m-1$. La souscription s'effectue sur la base des créneaux vacants dans le programme mensuel à la date de la souscription. Chaque cargaison est émise sous la forme d'un bandeau constant d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin du déchargement ».

Ce même arrêté précise que « lorsque plusieurs utilisateurs souscrivent le service d'émission continue, l'opérateur du terminal méthanier concerné propose à la CRE, pour approbation, des règles de mutualisation des capacités de regazéification entre les utilisateurs concernés ».

Enfin, cet arrêté définit deux options sur les dispositions à prendre en cas de non respect de la programmation. Une des options proposées consiste à appliquer à « tout utilisateur annulant un déchargement programmé pour le mois m [...] une obligation de compenser, soit en gaz, soit financièrement, le ou les expéditeurs dont l'émission a été réduite en conséquence [...] ».

[...] Les modalités de traitement des annulations de déchargements programmés pour le mois m sont définies par les opérateurs, après concertation avec les utilisateurs, puis seront proposées à la CRE pour approbation et rendues publiques par les opérateurs sur leur site internet ».

Jusqu'à présent, Elengy n'a qu'un seul client en service « continu » sur un même terminal méthanier.

Le projet de pérennisation du terminal méthanier de Fos Tonkin au-delà de 2014 ainsi que la proposition de GDF Suez de restituer sur le terminal méthanier de Montoir des capacités au marché allant jusqu'à 2 Gm³/an³, pourraient conduire à avoir sur un même terminal plusieurs expéditeurs en service « continu ».

Pour pouvoir assurer la présence de plusieurs clients en service « continu » sur un même terminal, Elengy propose à la CRE des règles de mutualisation des capacités de regazéification entre les souscripteurs du service « continu ».

II. Consultation sur la mutualisation des émissions entre plusieurs clients en service « continu »

Pour parvenir à optimiser l'accès et les émissions de ses terminaux méthaniers, Elengy procède à une mutualisation des stocks et des ressources du terminal. Cette mutualisation permet à Elengy d'assurer une

³ Communication de la Commission Européenne du 9 juillet 2009 relative à l'affaire COMP/B-1/39.316
12/16

émission constante sur 30 jours aux clients en service « bandeau » et de garantir au client en service « continu » une émission aussi continue et régulière que possible sur l'année.

Pour pouvoir continuer à assurer l'exploitation des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et de Montoir avec plusieurs clients en service « continu », Elengy envisage d'adapter les principes de mutualisation figurant actuellement dans les contrats d'accès relatifs à ces deux terminaux.

Tel que précisé dans la proposition d'Elengy (cf. annexe B), l'adaptation consiste à introduire les notions suivantes :

- répartition des émissions entre clients en service « continu » sur la base d'un ratio d'émission ;
- gestion du stock de chaque expéditeur en service « continu » ;
- autorisation de découvert ;
- modalités de compensation des baisses des émissions.

1) Répartition des émissions entre clients en service « continu »

Pour garantir une mutualisation équitable de la gestion des émissions du terminal méthanier entre les expéditeurs en service « continu », le calcul de l'émission sera fait à partir d'un « ratio d'émission ».

Un « ratio d'émission » est défini tous les mois pour chaque expéditeur en service « continu », en fonction :

- de son niveau de stock et de sa quantité d'émission programmée pour le mois m ;
- des niveaux de stock et des quantités d'émissions programmés pour le mois m de l'ensemble des utilisateurs du terminal en service « continu ».

A partir du « ratio d'émission », une « émission de référence » journalière est calculée pour chaque client en service « continu » en appliquant la formule suivante :

$$Er(i,j) = Ec(j) \times RE(i)$$

où:

$Er(i,j)$ = « émission de référence » pour le client i en service « continu » pour un jour j

$Ec(j)$ = la somme des émissions des clients en service « continu » pour un jour j

$RE(i)$ = « ratio de référence » pour le client i en service « continu ».

2) Gestion du stock de chaque expéditeur en service « continu »

Pour garantir une mutualisation équitable de la gestion du stock du terminal méthanier entre les expéditeurs en service « continu », un « niveau de stock de référence » est défini pour chaque expéditeur en service « continu ».

Le « niveau de stock » de référence est défini pour chaque jour j du mois pour chaque expéditeur en service « continu », en fonction :

- de la quantité déchargée pour ce jour ;
- du bilan de la quantité de transfert de stock de GNL programmée pour le jour ;
- de l'« émission de référence » prévue pour ce jour ;
- du prélèvement en nature pour ce jour.

3) Autorisation de découvert

Une autorisation de découvert est introduite pour permettre ponctuellement aux expéditeurs en service « continu » d'avoir un niveau de stock négatif.

Cette autorisation de découvert est couverte par une garantie financière calculée de la manière suivante :

$Garantie [k\text{€}] = Autorisation\ de\ découvert [MWh] \times 1,5 \times Max\ sur\ 12\ mois\ du\ \text{« Powernext Gas Future Monthly Index » PEG nord [k\text{€}/MWh]$

4) Modalités de compensation des émissions

Elengy propose de mettre en place un système de compensation de la baisse de l'émission que pourraient subir les expéditeurs du terminal (en service « continu » ou « bandeau ») du fait d'une reprogrammation d'un expéditeur en service « continu » :

« En cas de programmation de cargaisons spot, de reprogrammation de la part des clients en service « bandeau » ou « spot », ou de reprogrammation à l'initiative de l'Exploitant, les modifications sur l'émission seront réparties entre tous les expéditeurs en service « continu », au prorata de leur émission de référence.

En cas de reprogrammation de la part d'un expéditeur en service « continu », avec une augmentation ou une diminution de la quantité déchargée :

- Les modifications sur l'émission à la hausse ou à la baisse seront affectées à l'expéditeur ayant fait cette demande de reprogrammation.*
- Dans le cas d'une baisse, l'ampleur de la réduction de l'Emission physique du Terminal peut aboutir à couper l'Emission allouée à l'Expéditeur ayant fait la demande de reprogrammation. Les autres Expéditeurs présents sur le terminal pourraient alors être impactés »*

Elengy précise que cette compensation sera limitée :

- aux modifications court terme jusqu'à $j+10$, j correspondant à la date de demande de reprogrammation ;
- aux réductions de l'émission de l'expéditeur d'une amplitude d'au moins 10 % de l'« émission de référence », la compensation étant appliquée à la totalité de la réduction d'émission générée.

Selon Elengy , le but de ces limitations est d'éviter de multiplier les cas de compensation en considérant qu'un expéditeur peut faire face à une variation mineure de son émission et qu'il importe surtout de fournir aux expéditeurs une visibilité très forte sur la semaine suivante (limitation proposée à 10 jours).

Elengy précise que *« les expéditeurs en Service Bandeau ou Spot pourront recevoir des compensations, mais ne seront pas assujettis au versement de compensations. Les compensations attribuées aux Expéditeurs en Service Bandeau ou Spot portent sur l'intégralité de leur bandeau d'émission, sans limitation. »*

III. Questions

La CRE invite toutes les parties intéressées à adresser leur contribution, **au plus tard le 18 décembre 2009** :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « Contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique, à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- par courrier postal à : 2, rue du Quatre Septembre - 75084 Paris Cedex 02 – France ;
- en rencontrant les services de la Commission, en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz (téléphone : 01 44 50 89 22) ;
- ou en demandant à être entendues par la Commission.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-après, **en précisant, le cas échéant, le caractère confidentiel de leurs réponses** :

- | |
|--|
| <p>Q1 <i>Que pensez-vous du mécanisme de mutualisation des émissions en service continu envisagé par Elengy?</i></p> <p>Q2 <i>Selon vous, comment doit être calculée l'autorisation de découvert ? Que pensez-vous du calcul de la garantie financière associée à cette autorisation de découvert ?</i></p> <p>Q3 <i>Que pensez-vous du système de compensation des émissions proposé par Elengy ?</i></p> <p>Q4 <i>Avez-vous d'autres remarques ?</i></p> |
|--|

Annexes

Annexe A :

- « *Open Season Fos Tonkin – Mémoire d'Information Préliminaire* » (version du 25 novembre 2009) ;
- « *Open Season Fos Tonkin – Règles d'Allocation* » (version du 25 novembre 2009).

Annexe B :

- *Partage de l'émission entre Clients en service Continu- Proposition des règles* » (version du 25 novembre 2009).

Liens utiles

1- EREGG Guidelines for Good Practice on Open Season Procedures (GGPOS), C06-GWG-29-05c, May 21, 2007

http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_CONSULT/CLOSED%20PUBLIC%20CONSULTATION/S/GAS/GGP%20Open%20Season/CD/E06-PC-16-17_C06-GWG-29-05c_GGPOS.pdf

2- European Commission Draft Staff Working Document on Article 22 of Directive (EC) No 2003/55 and Article 7 Regulation (EC) No 1228/2003 – New Infrastructure Exemptions – (22.04.2008)

http://ec.europa.eu/energy/gas_electricity/forum_gas_madrid_en.htm (15th Madrid Forum, forder Article 22, file 4.0.1)

3- Site du groupe de travail présidé par Collette Lewiner

<http://gttm.cre.fr/>

4- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juillet 2009 portant proposition tarifaire pour l'utilisation des terminaux méthaniers

<http://www.cre.fr/fr/documents/deliberations>

5- Site internet d'Elengy

<http://www.elengy.com>